



Association régionale de pickleball de l'Outaouais

## POLITIQUE

<b>POLITIQUE NUMÉRO :</b>	<b>P-05</b>	
<b>OBJET :</b>	<b>Politique de remboursement des dépenses reliées à des formations pour devenir formateur, coach ou arbitre</b>	
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Le 13 septembre 2022	<b>RÉS. NO :</b>
<b>DATE DE RÉVISION :</b>		<b>RÉS. NO :</b>
<b>COMITÉ :</b>	Comité des formations, évaluations et classifications	

### 1. OBJECTIFS

La présente politique vise à établir les modalités de remboursement des cours de formation encourus par un membre de l'ARPO afin d'obtenir une certification comme formateur, évaluateur, coach ou arbitre. Elle comprend également toutes formations utiles et nécessaires dans le cadre des fonctions d'un membre du Conseil d'administration de l'ARPO.

### 2. CONDITIONS À RESPECTER AFIN DE PROCÉDER AU REMBOURSEMENT DE FRAIS ENCOURUS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE :

2.1 Les membres doivent être préalablement identifiés par le CA (ou par un comité mandaté par le CA) de l'ARPO pour suivre un cours (pas de remboursements rétroactifs sans l'approbation du CA).

2.2 Lorsqu'il y a remboursement par l'ARPO pour des dépenses encourues par le membre pour des cliniques, cours et formations, le membre s'engage à offrir ultérieurement ses services dans la région pour des cliniques, cours et des formations pour les deux prochaines années suivant la formation. Il est à noter qu'il y aura compensation financière pour le membre qui offre des cliniques, cours ou formation régionales pour l'ARPO. Cependant, il n'y a pas de nombre minimum ou maximum de cliniques, cours ou formation régionales que le membre doit donner pour l'ARPO en contrepartie de la valeur des frais de cours payés par l'ARPO.

- 2.3 La sélection des membres choisis par le CA de l'ARPO (ou par un comité mandaté par le CA de l'ARPO) pour bénéficier de ces formations doit être équitable, juste et transparente pour tous les membres. Des critères de sélections seront donc être établis
- 2.4 Les frais couverts doivent faire l'objet d'une décision du CA de l'ARPO (par exemple frais de cours seulement, ou frais de cours et accommodations seulement, ou frais de cours, accommodations et transport seulement). Un maximum de frais couverts sera établi et le remboursement ne sera fait que sur présentation de factures.